



***Communauté de Communes  
de la Région d'Ardres  
et de la Vallée de la Hem***

**Communauté de Communes de la Région d'Ardres et de la Vallée de la Hem  
Place de la Poste  
BP 64  
62610 ARDRES Cedex**

**REGLEMENT DU SERVICE  
PUBLIC D'ASSAINISSEMENT  
NON COLLECTIF**

# SOMMAIRE

<u>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</u> .....	4
<b>Article 1<sup>er</sup>- OBJET DU REGLEMENT</b> .....	<b>4</b>
Article 2- DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	4
Article 3- DEFINITION DE L'USAGER DU SPANC	
Article 4- DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	4
Article 5- SEPARATION DES EAUX PLUVIALES	4
Article 6- OBLIGATION DU TRAITEMENT DES EAUX USEES	5
Article 7- DEVERSEMENTS INTERDITS	5
Article 8- REJETS	5
Article 9- PROPRIETE DES INSTALLATIONS	5
Article 10- BRANCHEMENTS ULTERIEURS A UN RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT	5
Article 11- ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	6
<u>CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</u> .....	6
Article 12- REGLEMENTATION	6
Article 13- SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
Article 13 bis- CANALISATIONS DE COLLECTE ET DE TRANSFERT	7
Article 13 ter- FOSSES TOUTES EAUX	7
Article 13 quater- TRAITEMENT DES EAUX USEES	7
Article 14- CONCEPTION ET IMPLANTATION	7
Article 15- VENTILATION	8
<u>CHAPITRE III : ENTRETIEN DES OUVRAGES</u> .....	8
Article 16- RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'USAGER DE L'IMMEUBLE	8
Article 17- OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR	8
<u>CHAPITRE IV : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES</u> .....	9
Article 18- DISPOSITIONS GENERALES	9
Article 19- INDEPENDANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES	9
Article 20- ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	9
Article 21- POSE DE SIPHONS	9
Article 22- TOILETTES	10
Article 23- COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES	10
Article 24- BROyeurs D'EVIERs	10
Article 25- DESCENTE DES GOUTTIERES	10
Article 26- ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	10
Article 27- MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	10
<u>CHAPITRE V : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</u> .....	11
Article 28- PRESTATIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
Article 29- NATURE DES CONTROLES EXERCES PAR LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
Article 30- MODALITES DIVERSES	14
<u>CHAPITRE VI : OBLIGATIONS DE L'USAGER</u> .....	14
Article 31- ETUDE DE SOL A LA PARCELLE	14
Article 32- ACCES AUX INSTALLATIONS PRIVEES	14
Article 33- MODIFICATION DE L'OUVRAGE	15
Article 34- ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER	15
Article 35- REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE	15

<u>CHAPITRE VII : MODE DE FINANCEMENT DU SERVICE.....</u>	<u>15</u>
Article 36- GENERALITES .....	15
Article 37- AFFECTATION DE LA REDEVANCE.....	16
Article 38- INSTITUTION DE LA REDEVANCE.....	16
Article 39- MONTANT DE LA REDEVANCE	16
Article 40- REDEVABLES DE LA REDEVANCE	16
<u>Toc5611681</u>	
<u>CHAPITRE VIII : INFRACTIONS, POURSUITES ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS</u>	<u>17</u>
Article 41- INFRACTIONS ET POURSUITES .....	17
Article 42- MODALITES DIVERSES .....	17
Article 43- VOIES DE RECOURS DES USAGERS .....	17
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	18
Article 44- CONDITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT	18
Article 45- DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT	18
Article 46- MODIFICATIONS DU REGLEMENT	18
Article 48- CLAUSES D'EXECUTION	18

---

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1er - OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif et de définir les droits et obligations des usagers dudit service.

### **Article 2 – DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)**

Par assainissement non collectif (ou autonome ou individuel), on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

L'épuration est réalisée à la parcelle, selon des dispositifs qui doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la nature, de la pente et de l'emplacement de l'habitation (arrêté du 7 septembre 2009).

### **Article 3 - DEFINITION DE L'USAGER DU SPANC**

L'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble que ce bénéficiaire occupe ou occupera en tant que propriétaire ou à un autre titre.

### **Article 4 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains) et les eaux vannes (WC).

Les eaux domestiques contenant des produits chimiques susceptibles de nuire au bon fonctionnement de l'installation ne sont pas assimilables à des eaux usées.

### **Article 5 - SEPARATION DES EAUX PLUVIALES**

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales (eaux de pluie, eaux de lavage des cours) ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

## **Article 6 - OBLIGATION DU TRAITEMENT DES EAUX USEES**

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.33 du Code de la santé publique). L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, micro-station) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie du dispositif de prétraitement est interdit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L.33 du Code de la santé publique.

## **Article 7 – DEVERSEMENTS INTERDITS**

Il est interdit de déverser dans les installations d'assainissement non collectif les éléments suivants :

- les eaux pluviales
- les ordures ménagères, même après broyage
- les huiles usagées (vidanges moteurs et huiles alimentaires)
- les hydrocarbures
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs
- toute substance solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement et du système d'épuration.

## **Article 8 - REJETS**

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et à ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel comme le précise l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

## **Article 9 – PROPRIETE DES INSTALLATIONS**

Les installations de prétraitement, d'épuration et d'infiltration des eaux appartiennent aux propriétaires des parcelles. Elles sont sous la responsabilité des locataires en cas de location de l'habitat.

## **Article 10 – BRANCHEMENTS ULTERIEURS A UN RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Les foyers actuels disposant d'une installation d'assainissement non collectif et situés en zone d'assainissement collectif devront se raccorder au réseau public d'assainissement collectif, dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service, conformément à l'article L 33 du Code de la Santé publique. Toutefois afin d'amortir les dépenses occasionnées par la mise aux normes des installations d'ANC, lesdits foyers bénéficieront d'une dérogation qui leur permettra de se raccorder au réseau d'assainissement collectif dans un délai de 10 ans, dès lors qu'ils pourront

justifier d'une installation autonome récente (moins de 8 ans) et répondant aux normes en vigueur.

Ils seront intégrés dès leur raccordement, au service public d'assainissement collectif.

Dans l'attente de la réalisation du réseau public d'assainissement, ils dépendent du service public d'assainissement non collectif et leurs installations d'assainissement non collectif devront être en bon état de fonctionnement permanent.

Conformément à l'article L.35-2 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement (fosse toutes eaux ou micro-station), mis hors service sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés, s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Les propriétaires de constructions d'habitations neuves, situées en zone d'assainissement collectif sans réseau public d'assainissement pour le moment, doivent, dans l'attente de la création du réseau, disposer d'une installation d'assainissement conforme. Ces installations sont soumises au présent règlement d'assainissement non collectif.

### **Article 11 - ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS**

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des Services de Polices des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

Ils ne seront pas intégrés dans le service d'assainissement non collectif.

## **CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 12 - REGLEMENTATION**

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par :

- les 2 arrêtés du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques et les modalités du contrôle pour les services publics d'assainissement non collectif ; sachant que l'arrêté fixant les prescriptions techniques a été révisé par l'arrêté du 24 décembre 2003 ajoutant une filière qu'est le lit à massif de zéolite
- le DTU 64-1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif de décembre 1992, révisé en 1998.
- le règlement sanitaire départemental
- toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors des travaux.

### **Article 13 – SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter (article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009) :

- un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées)
- des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration)
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel grâce à un lit à massif de sable (lit filtrant drainé à flux vertical ou à flux horizontal) ou grâce à un lit à massif de zéolite selon les prescriptions de l'arrêté du 24 décembre 2003.

Les tuyaux de drainage agricole et assimilés sont interdits.

Au dessus et à proximité des dispositifs d'assainissement, il est interdit de :

- mettre en œuvre un revêtement imperméable (bitume, béton, plastique),
- faire circuler ou stationner des véhicules,
- stocker des charges lourdes
- planter des arbres et des arbustes.

### **Article 13bis – CANALISATIONS DE COLLECTE ET DE TRANSFERT**

Les canalisations de collecte des eaux usées ne peuvent en aucun cas être de diamètre inférieur à 100 millimètres. Leur pente doit être comprise entre 2 et 4%. Les coudes à angle droit sont interdits dans le plan horizontal. Chaque tronçon de canalisation doit être accessible au curage. Les tuyaux et raccords utilisés doivent être étanches et conformes aux normes françaises.

### **Article 13ter – FOSSES TOUTES EAUX**

La fosse toutes eaux est un dispositif de prétraitement qui reçoit toutes les eaux usées domestiques. La fosse doit être obligatoirement à l'extérieur, si possible à proximité immédiate de l'habitation afin d'éviter le colmatage de la canalisation de collecte.

Le volume de la fosse doit être suffisant pour que les débits reçus ne perturbent pas la décantation des matières en suspension et leur fermentation (fosse de 3m<sup>3</sup> pour 3 à 5 personnes).

Les tampons de visite seront au niveau du sol, étanches au ruissellement et aux odeurs.

### **Article 13quater – TRAITEMENT DES EAUX USEES**

Les eaux usées subissent un prétraitement grâce à la fosse toutes eaux. Ces eaux sont ensuite épurées par infiltration dans une installation d'épandage souterrain adaptée aux conditions géologiques du terrain et au volume d'eau à épurer.

L'installation de traitement pourra être protégée des risques de colmatage par un préfiltre placé en sortie de fosse.

### **Article 14 - CONCEPTION ET IMPLANTATION**

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Les caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, les dispositifs de traitement ne seront pas édifiés à une distance inférieure à 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre. Des dispositions dérogatoires pourront être autorisées dans le cas d'une réelle impossibilité de respecter ces distances réglementaires sous réserve de l'autorisation du ou des propriétaires des parcelles limitrophes concernées. En aucun, la responsabilité de la communauté de communes de la région d'Ardres et de la Vallée de la Hem ne pourra être engagée pour un problème relatif aux limites

### **Article 15 - VENTILATION**

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances liées aux gaz résultant de la fermentation qui se produit dans la fosse toutes eaux.

Les gouttières ne peuvent en aucun cas être utilisées pour la ventilation.

La fosse toutes eaux doit être pourvue d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

L'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz de la fosse (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

## **CHAPITRE III : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

### **Article 16 - RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DE L'USAGER DE L'IMMEUBLE**

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, qu'il soit ou non propriétaire des ouvrages, est tenu d'entretenir ce dispositif régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des matières flottantes à l'intérieur de la fosse.

Conformément à l'article 15 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes seront effectuées (à titre indicatif) :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique,
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

## **Article 17 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR**

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur est tenu de montrer ce document au service public d'assainissement non collectif à sa demande.

## **CHAPITRE IV : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

### **Article 18 – DISPOSITIONS GENERALES**

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

### **Article 19 - INDEPENDANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **Article 20 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX**

Conformément aux dispositifs du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

### **Article 21 - POSE DE SIPHONS**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.  
Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### **Article 22 - TOILETTES**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **Article 23 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES**

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### **Article 24 - BROYEURS D'EVIER**

L'évacuation des ordures ménagères vers l'installation d'assainissement, même après broyage préalable, est interdite.

### **Article 25 - DESCENTE DES GOUTTIERES**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

### **Article 26 - ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

### **Article 27 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

Après accord du propriétaire, le service d'assainissement pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

## **CHAPITRE V : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **Article 28 - PRESTATIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Afin de donner au propriétaire et à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le service public d'assainissement non collectif a les missions suivantes :

- fournir au propriétaire, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme (permis de construire), les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement,
- procéder, dans le cas de la réalisation d'une nouvelle installation d'assainissement non collectif ou de la réhabilitation d'une installation existante, au contrôle technique de la conception et de l'implantation de l'installation afin de s'assurer de l'adéquation des installations par rapport aux textes réglementaires, et ensuite au contrôle de bonne exécution des ouvrages sur le terrain afin de vérifier la conformité de l'ouvrage par rapport au projet,
- assister et conseiller l'utilisateur afin qu'il dispose d'une installation en bon état de fonctionnement permanent
- procéder à la vérification périodique du bon fonctionnement de toutes les installations et de leur entretien, afin de s'assurer que ces installations sont conformes à la réglementation et n'engendrent pas de nuisances environnementales dès lors que les textes législatifs l'imposeront

### **Article 29 – NATURE DES CONTRÔLES EXERCES PAR LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le contrôle technique comprend :

#### **1- Le contrôle de réalisation**

Les contrôles de réalisation sont exercés lors de la réalisation d'installations d'assainissement entièrement nouvelles ou de la réhabilitation d'ouvrages existants.

Le contrôle de réalisation se déroule en deux étapes distinctes : la vérification technique sur le plan de la conception et de l'implantation, et, le contrôle sur place de la bonne exécution (de l'arrêté du 7 septembre 2009)

##### *a. Vérification technique de la conception et de l'implantation*

Lors du retrait d'une déclaration de travaux, d'un permis de construire, le pétitionnaire se verra remettre un dossier d'information sur l'installation d'assainissement autonome.

Ce dossier d'information rempli par le pétitionnaire est instruit par le service public d'assainissement non collectif.

Le dossier d'assainissement non collectif qui sera instruit comprendra les pièces suivantes :

- l'imprimé d'assainissement non collectif,
- un plan de situation,
- une étude de définition de filière, réalisée par l'organisme choisi et financé par le pétitionnaire, permettant en fonction des caractéristiques du sol et du terrain, de définir le système d'assainissement le mieux adapté,
- un plan de masse, sur base cadastrale, avec le positionnement des installations et la description de l'environnement proche,
- un plan en coupe de la filière et de l'habitation

Les prescriptions techniques générales concernant l'assainissement non collectif figurent dans l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces prescriptions techniques nationales peuvent éventuellement être complétées par des prescriptions locales, lesquelles peuvent résulter de la prise en compte d'éléments repris dans le Plan Local d'Urbanisme (ex-P.O.S.), de contraintes décelées lors de la réalisation des études de zonages d'assainissement ou encore de contraintes liées à la protection d'un champ captant.

Après avoir vérifié la conformité des installations par rapport aux prescriptions techniques réglementaires, le service vérifie sur le projet de construction, si le dispositif projeté est techniquement réalisable en fonction notamment de la configuration des lieux.

Le service d'assainissement non collectif transmet son avis au service instructeur des déclarations de travaux et des permis de construire. Le maire informe le pétitionnaire sur l'avis émis et précise si l'installation envisagée peut être réalisée.

#### *b. Contrôle de bonne exécution*

Il s'agit d'un contrôle sur le terrain, après travaux. Ce contrôle est effectué avant remblaiement du mardi au samedi midi. Le pétitionnaire informe le service de l'assainissement non collectif, au moins 7 jours à l'avance, du début des travaux. Il informe à nouveau le service d'assainissement non collectif de la fin des travaux afin qu'une vérification puisse être effectuée avant le recouvrement des installations.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) seront contrôlées. Cette visite permettra de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des règles imposées par le DTU 64-1.

Le contrôle de bonne exécution porte sur la conformité des travaux réalisés par rapport au projet préalablement validé par le même service. Il ne préjuge pas du bon fonctionnement de l'installation, lequel ne peut être vérifié qu'après une certaine durée de fonctionnement du dispositif.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Les contrôles de conception et de réalisation seront également assurés par le service public d'assainissement non collectif dans le cadre des travaux de réhabilitation des installations.

Un avis sur la réalisation de l'installation sera remis au pétitionnaire. Cet avis portera sur le respect des caractéristiques du projet de l'installation et des règles techniques en vigueur. Copie de cet avis sera adressé au maire de la commune.

Dans le cas d'un avis défavorable, le pétitionnaire sera informé des raisons de cet avis et il lui sera demandé de remédier aux problèmes qui ont conduit à un avis défavorable.

Les frais de contrôles de conception et de bonne exécution assurés par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu à une redevance qui sera facturée au propriétaire dans le mois qui suit la réception des travaux.

Tous les travaux réalisés, sans que le service public d'assainissement non collectif en soit informé, seront déclarés non conformes.

## **2- Le contrôle diagnostic à partir de février 2011**

- Le contrôle diagnostic notaire avant une mutation a été rendu obligatoire par la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il doit être réalisé avant la signature du compromis chez le notaire et la loi prévoit que le propriétaire acheteur a 1 an pour mettre en conformité son installation d'ANC, à défaut de quoi, le maire de la commune concernée devra mettre en œuvre son pouvoir de police.

- Le contrôle diagnostic de toutes les habitations existantes va démarrer mi février 2011, sachant que ne seront contrôlées que les habitations de plus de 10 ans. Pour ce faire, un courrier co-signé du Président de la CCRAVH et du Maire de la commune concernée par ce contrôle sera adressé aux habitants, accompagné d'un guide de l'ANC. Puis un courrier sera adressé aux habitants leur annonçant qu'ils seront contrôlés 15 jours après la réception de cet avis de visite. Le propriétaire devra alors préparer les documents à fournir pour la réalisation du contrôle, à savoir le plan de l'installation, les factures et certificats de vidange,...

## **3- Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien**

Ce contrôle périodique concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. La réalisation de ce contrôle de bon fonctionnement et d'entretien devra s'effectuer dans un délai maximal de 10 ans, ainsi que le prévoit la loi du 12 juillet 2010 Grenelle 2. Les frais de contrôles de bon fonctionnement et d'entretien assurés par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu à une redevance qui sera facturée à l'utilisateur de l'installation après ledit contrôle.

Le contrôle d'une installation existante porte sur les éléments suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.

Ce contrôle doit également prendre en considération les éléments suivants :

- respect des règles techniques qui étaient en vigueur au moment où l'installation a été construite ou réhabilitée pour la dernière fois,
- maintien du bon état de fonctionnement, lequel doit être apprécié au regard des principes généraux exposés à l'article 26 du décret du 03 juin 1994 (préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines) et à l'article L1 du Code de la Santé Publique (règles générales d'hygiène et de salubrité publique),
- vidange et entretien réguliers des installations.

Le contrôle d'une installation existante débouche sur :

- un constat de fonctionnement satisfaisant, ou
- un constat de mauvais fonctionnement nécessitant une réhabilitation totale ou partielle de la construction. Dans ce cas, le service doit rappeler au propriétaire des installations, ses obligations, lui fournir des informations techniques sur les systèmes conformes à la réglementation, et l'informer des subventions dont il pourra bénéficier.

Lorsque le SPANC formule un avis favorable avec réserves ou défavorable, ce dernier sera expressément motivé, et le SPANC invitera l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement de l'installation, en particulier si celle-ci entraîne une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage.

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations, il s'expose aux mesures administratives et ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VII.

### **Article 30 - MODALITES DIVERSES**

Les observations réalisées lors des contrôles seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Copie des courriers relatifs à ce contrôle périodique (avis de passage, rapport), sera envoyée au maire de la commune concernée.

Dans le cadre des prestations définies aux articles 26 et 27, le service d'assainissement non collectif assurera une mission de conseil et d'information des habitants sur l'assainissement non collectif en général, et voire plus particulièrement sur leur propre système d'assainissement non collectif.

Cette mission sera gratuite dans la mesure où il ne sera pas nécessaire, pour répondre aux interrogations des usagers, de réaliser un diagnostic complet de l'installation d'assainissement non collectif.

Dans le cas inverse, le diagnostic sera facturé au prix d'un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

## **CHAPITRE VI : OBLIGATIONS DE L'USAGER**

### **Article 31 - ETUDE DE SOL A LA PARCELLE**

Dans le cadre du contrôle de conception, et afin de respecter la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30.12.2006, (pédologie, hydrogéologie et hydrologie), il y a désormais obligation pour le pétitionnaire, de faire réaliser par toute société spécialisée, une étude de sol afin de déterminer la filière permettant la définition du système d'assainissement le mieux adapté.

Cette étude déterminera les possibilités réelles d'assainissement suivant notamment la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer.

### **Article 32 - ACCES AUX INSTALLATIONS PRIVEES**

Conformément à l'article L.35-10 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Toutefois, un avis préalable de visite doit être notifié aux intéressés dans un délai raisonnable, suivi d'un compte rendu notifié au propriétaire des lieux.

En cas d'impossibilité en rapport avec la date proposée, le propriétaire ou son locataire en informera dès que possible le service d'assainissement et prendra, à nouveau, rendez-vous pour une date ultérieure.

Le propriétaire ou l'utilisateur doit faciliter l'accès de son installation aux agents du service.

Il doit être présent ou être représenté lors de toute intervention du service d'assainissement.

En cas de refus de l'accès, les agents du service d'assainissement n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans la propriété privée.

Les agents du service d'assainissement relèvent alors l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police et de salubrité publique, de constater ou de faire constater l'infraction.

### **Article 33 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

### **Article 34 - ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER**

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire s'obligera, tant pour lui-même que pour un occupant éventuel, à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Il lui est notamment interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement.

Toute modification de l'installation d'assainissement non collectif devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du service d'assainissement non collectif.

### **Article 35 - REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE**

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

Seules la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire, le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'habitant.

## **CHAPITRE VII : MODE DE FINANCEMENT DU SERVICE**

### **Article 36 – GENERALITES**

Le service public d'assainissement non collectif est soumis aux dispositions législatives qui régissent les services d'assainissement, notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et le décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris en application de ces articles, imposant notamment que :

- le financement est soumis au régime des services publics à caractère industriel et commercial, et donne lieu à des redevances qui ne peuvent être mises qu'à la charge des usagers bénéficiaires du service
  
- le budget du service doit s'équilibrer en recettes et en dépenses
- les produits des redevances doivent trouver leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service
- la tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.

### **Article 37 – AFFECTATION DE LA REDEVANCE**

La redevance est due au titre des prestations rendues auprès des usagers du service public d'assainissement non collectif. Elle vise à couvrir les charges du service qui comprennent notamment les dépenses de fonctionnement y compris les charges de personnel.

### **Article 38 – INSTITUTION DE LA REDEVANCE**

La redevance d'assainissement non collectif est instituée par délibération de la Communauté de Communes de la Région d'Ardres et de la Vallée de la Hem pour la partie du service qu'elle assure en matière d'assainissement non collectif.

### **Article 39 - MONTANT DE LA REDEVANCE**

Le tarif de la redevance d'assainissement non collectif est déterminé, et éventuellement révisé par délibération de l'organe délibérant de la collectivité (dernière délibération le 27.02.07). Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

- 1 -** La redevance d'assainissement non collectif de 180€ pour une habitation neuve est divisée en 2 parts en cas d'abandon du projet en cours: (article 6 du Décret n° 2000-237 du 13.03.00)
  - .une part fixée de manière forfaitaire, destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution des installations, soit 65€
  - .une autre part forfaitaire destinée à couvrir les charges de vérification périodique du bon fonctionnement et d'entretien par le particulier des installations, donc perçue en fonction du service rendu par la CCRAVH, soit 115€ pour couvrir les frais de contrôle sur site.
  
- 2 -** La redevance portant sur le contrôle de l'existant avant une mutation est de 80€.
  
- 3 -** Par délibération du 05.02.2009 (n° 09-09), il est décidé de contrôler en priorité, les habitations construites de moins de 4 ans qui n'ont pas déposé à l'époque de la construction neuve, de dossier ANC auprès du SPANC, et de les facturer sur la même base que s'il s'agissait d'une construction neuve, soit 180€.

4 - Par délibération du 18.11.2010, est fixé le montant de la redevance du contrôle diagnostic des habitations existantes qui sera de 70 €.

Pour mémoire, sera appliqué l'article L1331-8 du Code de la Santé publique prévoyant une majoration dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 %, en cas de refus d'accès opposé par le propriétaire après 2 convocations.

#### **Article 40 – REDEVABLES DE LA REDEVANCE**

- La part de la redevance d'ANC qui porte sur le contrôle de conception et d'implantation et sur le contrôle de bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'habitation.

La facturation de ces 2 contrôles sera établie par le service public d'assainissement non collectif dans le mois qui suit la remise du certificat de conformité (ou de non-conformité) de l'installation d'assainissement.

Cependant, le service public d'assainissement non collectif pourra établir la facturation du contrôle de conception et d'implantation sans attendre la réalisation effective des travaux si ceux-ci ne sont pas démarrés dans un délai de six mois à compter de l'accord écrit du service public d'assainissement non collectif autorisant les travaux. Le paiement sera effectué par le propriétaire dans un délai maximal de 30 jours à réception de l'avis de paiement.

- La part de la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'utilisateur titulaire de l'abonnement d'eau potable ou à défaut au propriétaire, après réalisation du contrôle.

- La redevance relative au contrôle diagnostic est facturée au propriétaire de l'habitation.

### **CHAPITRE VIII : INFRACTIONS, POURSUITES ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

#### **Article 41 - INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement non collectif, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **Article 42 - MODALITES DIVERSES**

Les observations réalisées lors des contrôles seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages (le cas échéant, à l'occupant des lieux), ainsi qu'au maire.

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant la non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire doit, à ses frais, apporter la preuve du contraire, dans un délai de 2 mois.

Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique :

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L 2212-12 ou L 2212-4 du CGCT en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L 2215-1 du même code.

Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'ANC :

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 2, ou son mauvais fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble, au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L 1331-8 du Code de la santé publique.

**Article 43 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

En cas de litige avec le service d'assainissement non collectif, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes de la Région d'Ardres et de la Vallée de la Hem, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 4 mois vaut décision de rejet.

**CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

**Article 44 – CONDITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement s'applique aux foyers situés à la fois :

- sur les communes pour lesquelles la Communauté de Communes de la Région d'Ardres et de la Vallée de la Hem a la compétence assainissement, c'est-à-dire les communes d'Ardres, Audrehem, Autingues, Balinghem, Bayenghem les Eperlecques, Bonningues les Ardres, Brêmes les Ardres, Clerques, Journy, Landrethun les Ardres, Louches, Mentque Nortbécourt, Nielles les Ardres, Nordausques, Nortleulinghem, Rebergues, Rodelinghem, Tournehem sur la Hem, Zouafques.
- en zone d'assainissement non collectif ou en zone d'assainissement collectif mais non raccordable au réseau public d'assainissement.
- sur d'autres communes pour lesquelles une convention pourra être passée.

**Article 45 - DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa publication, après son adoption par délibération de la collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé.

#### **Article 46 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

#### **Article 47 - CLAUSES D'EXECUTION**

Messieurs les Maires, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région d'Ardres et de la Vallée de la Hem, le Directeur Général des Services, les agents du service d'assainissement non collectif habilités à cet effet et Monsieur le receveur de la collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement modifié, approuvé par délibération du conseil de la Communauté de Communes de la Région d'Ardres et de la Vallée de la Hem dans sa séance du 18 novembre 2010.

**Le Président de la Communauté  
de Communes de la Région d'Ardres  
et de la Vallée de la Hem**

**Jean Michel MARCOTTE**